









# MAURITANIE

## RAPPORT DE COMPILATION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN MAURITANIE POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Ce rapport a été préparé dans le cadre de l'Examen périodique universel de la Mauritanie. Il se fonde principalement sur des examens antérieurs de la Mauritanie par plusieurs organes de traités : le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des travailleurs migrants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant. Le rapport a ensuite été complété par des informations mises à jour par la société civile, lors d'un *webinar* qui a été organisé par le Centre pour les Droits civils et politiques le 10 mars 2020.

Organisations soumissionnaires :

Nom de l'Organisation	Acronyme	Personne contact	Logo
Coordination des Organisations des Victimes de la Répression	COVIRE	KANE Mamadou Tél : +33755233016 <a href="mailto:covire@yahoo.fr">covire@yahoo.fr</a>	
Cadre de Concertation des Rescapés Mauritaniens	CCRM	Soumaré Abdoul Aziz Tél : +33619511892 <a href="mailto:ccrmauritanie@gmail.com">ccrmauritanie@gmail.com</a>	
Organisation pour le Développement International, Social, Solidaire et Intégré	ODISSI	Mme kane Haby Zakaria Konté Tél : +336954764069 <a href="mailto:Odissi.ong2010@gmail.com">Odissi.ong2010@gmail.com</a>	
Association des Femmes Cheffes de Famille	AFCF	Mme Aminetou Ely Tel : 0022222426668 <a href="mailto:amiely2000@yahoo.fr">amiely2000@yahoo.fr</a>	
Association Mauritanienne d'Aide aux Nécessiteux	AMANE	Mme Sektou Mohamed Vall <a href="mailto:mvsektou@gmail.com">mvsektou@gmail.com</a>	
Forum des Organisations Nationales des Droits Humains en Mauritanie	FONADH	Mamadou Moctar SARR Tél : 00 222 46 40 88 06/ mail <a href="mailto:sarrdou2002@yahoo.fr">sarrdou2002@yahoo.fr</a>	
Comité de Solidarité avec les Victimes de Violations des Droits de l'Homme	CSVVDH	Mme Lalla Aicha Sy <a href="mailto:laicha_99@yahoo.com">laicha_99@yahoo.com</a>	
SOS-Esclaves	SOS-Esclaves	Boubacar Messaoud <a href="mailto:ms.deddah@gmail.com">ms.deddah@gmail.com</a>	

## Table Des Matières

<b>PRIMAUTÉ DES TRAITÉS INTERNATIONAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>RATIFICATION DES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>3</b>
<b>PEINE DE MORT ET PEINE CORPORELLE.....</b>	<b>3</b>
<b>LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>4</b>
<b>L'ESCLAVAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS .....</b>	<b>6</b>
<b>LA DISCRIMINATION .....</b>	<b>7</b>
<b>LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE .....</b>	<b>8</b>
<b>LA SANTÉ REPRODUCTIVE .....</b>	<b>9</b>
<b>PERSONNES PRIVÉES DE LEUR LIBERTÉ .....</b>	<b>10</b>
<b>RÉFUGIÉS ET MIGRANTS.....</b>	<b>11</b>
<b>ENREGISTREMENT DE NAISSANCE ET DE NATIONALITÉ .....</b>	<b>11</b>
<b>INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE .....</b>	<b>12</b>
<b>MARIAGES PRECOCES .....</b>	<b>12</b>
<b>LIBERTÉ D'EXPRESSION, DE RELIGION ET DE CONSCIENCE.....</b>	<b>12</b>
<b>LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>GESTION DE LA PANDEMIE .....</b>	<b>13</b>
<b>APPENDIX : RECOMMANDATIONS DES COMITÉS.....</b>	<b>16</b>
PRIMAUTÉ DES TRAITÉS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME .....	16
RATIFICATION DES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME .....	16
PEINE DE MORT ET PEINE CORPORELLE .....	16
LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES DROITS DE L'HOMME .....	16
L'ESCLAVAGE .....	16
TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.....	17
LA DISCRIMINATION .....	17
LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE.....	18
LA SANTÉ REPRODUCTIVE .....	18
ENREGISTREMENT DE NAISSANCE ET DE NATIONALITÉ .....	18
LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE.....	19

## PRIMAUTÉ DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

1. Le Comité des droits de l'homme<sup>1</sup> et le Comité des travailleurs migrants<sup>2</sup> ont noté de la primauté constitutionnelle des traités internationaux sur la législation nationale en vertu de l'article 80 de la Constitution mauritanienne. Cependant, la primauté relative de ces traités internationaux reste contestable, étant donné que ces dispositions ont rarement été invoquées ou appliquées par les tribunaux et juges nationaux dans la pratique.

### Informations récentes :

L'article 80 de la Constitution est mal connu par l'opinion publique, les magistrats et les avocats, aussi bien que l'harmonisation des lois avec ces traités. Ces instruments ne sont pas vulgarisés, et ils ne reçoivent pas de formations à ce sujet.

Les formations des magistrats sur les traités internationaux se font plus par les organismes internationaux spécialisés. En avril 2019, le CICR a organisé une formation. L'ONG AMANE a mis au point un manuel pédagogique sur les droits des personnes privées de liberté, et en 2019 et 2020, elle a exécuté des formations au profit de 75 acteurs de la justice : magistrats, greffiers, personnel des prisons, commissaires, inspecteurs et agents de la police et le *faqih* (religieux). La gendarmerie et la garde nationale n'ont jamais répondu aux lettres d'invitation. Il y a toujours des prisonniers à former sur les droits inhérents à leur dignité humaine.

## OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE

2. La Mauritanie doit respecter ses obligations de rapportage : le rapport de l'Etat pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devait être soumis en 2017, et celui du comité des disparitions forcées en 2014.

## RATIFICATION DES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME

3. Plusieurs Comités réitèrent que la Mauritanie devrait ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, d'autant plus que le manque de ressources ne peut justifier l'inaction en matière de promotion des droits de l'homme.

### Informations récentes :

La Mauritanie est souvent en retard dans son rapportage au niveau national et régional. Un autre problème est le fait que les lois ne sont pas toujours harmonisées avec les traités internationaux ratifiés par la Mauritanie. Par exemple, la loi sur la discrimination de 2002 concernant les droits des femmes, n'est toujours pas harmonisée avec la convention sur les droits des femmes et la convention concernant la discrimination raciale. Le Code de statut personnel a le même problème : il y a aujourd'hui aucune loi qui protège les femmes qui est conforme aux standards internationaux.

L'Etat n'a pas pris de mesures récentes pour ratifier d'autres instruments internationaux, qui résulte dans le fait que la population ne peut pas porter plainte auprès les organes de traités.

## PEINE DE MORT ET PEINE CORPORELLE

---

<sup>1</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, UN Doc. CCPR/CM/MRT/CO/2, 23 août 2019, §4.

<sup>2</sup> ONU Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, UN Doc. CMW/C/MRT/CO/1, 31 mai 2016, §10.

4. La Mauritanie observe un moratoire de facto sur la peine de mort et les châtiments corporels depuis 1987.<sup>3</sup> Cependant, le Comité des droits de l'homme est préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'infractions sont toujours passibles de la peine - y compris des infractions qui ne respectent pas le seuil des «crimes les plus graves» au sens de l'article 6 du PIDCP.<sup>4</sup> Cela soulève de graves préoccupations vu que la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux. Les sursis à exécution dépendent de grâces accordées au cas par cas.<sup>5</sup> Il est regrettable que plusieurs personnes condamnées à des peines de prison ainsi que des châtiments corporels, qui ont déjà purgé leur peine, sont toujours détenues, car ils n'ont pas (encore) été pardonnés par les victimes.<sup>6</sup> Il convient en outre de noter qu'une récente modification de l'article 306 du Code pénal a rendu la peine de mort obligatoire en cas de «propos blasphématoires» et de «sacrilège» sans possibilité de recours.<sup>7</sup>

5. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture sont aussi préoccupés parce que le Code pénal contient des dispositions autorisant les châtiments corporels, comme le fouet, la lapidation publique ou l'amputation.<sup>8</sup> Les châtiments corporels continuent d'être largement acceptés comme moyen de discipliner les enfants.<sup>9</sup> Il est préoccupant que les sanctions qisas et l'argent du sang (*diya*) continuent d'être appliqués dans les cas de violence physique - et la sanction ou la grâce est laissée à la discrétion de la victime ou de sa famille, en échange d'un paiement.<sup>10</sup>

#### **Informations récentes :**

Il existe un moratoire en Mauritanie: la peine de mort n'est pas appliquée, mais elle est toujours prononcée. Il en va de même pour la lapidation. Cela signifie que les condamnés restent détenus à vie jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'amnistie ou la grâce. Il est important de souligner l'aspect sexo-spécifique de cette question: les femmes ne sont pas considérées comme bénéficiant d'une amnistie, ce qui signifie qu'elles restent emprisonnées à vie lorsqu'elles ont été condamnées à mort ou à la lapidation.

La condamnation la plus connue est celle du blogueur Mohamed Cheikh M'kheitir pour apostasie en décembre 2014 et celles très fréquentes de jeunes femmes accusées de *zina* (rapport sexuel hors mariage).

L'ONG AMANE a multiplié les actions de plaidoyer en faveur de la ratification du deuxième protocole additionnel au PIDCP. En 2017-2018 et 2020, l'ONG a mis en œuvre deux projets contenant chacun un volet formation, sensibilisation-plaidoyer d'une centaine d'acteurs de la justice sur les instruments des droits de l'homme en mettant l'accent sur la nécessité de ratifier le protocole, la révision du code pénal de 1983 et l'adoption de peines alternatives, ne serait-ce que par rapport aux articles pas prévus par la charia.

Il est nécessaire de sensibiliser la population aux implications de la peine de mort. Ni le gouvernement ni les acteurs de la justice ni la société n'envisage la suppression de la peine de mort du fait de l'étroite liaison qu'ils en font avec la charia islamique. En avril 2018, l'assemblée nationale a voté un renforcement de l'article 306 du code pénal relatif à l'apostasie (suppression de la possibilité du repentir en cas d'apostasie) qui constituait une porte de sortie.

## **LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES DROITS DE L'HOMME**

<sup>3</sup> ONU Comité contre la torture, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, UN Doc. CAT/C/MRT/CO/2, 4 Septembre 2018, §34.

<sup>4</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §24  
*sIbid.*

<sup>6</sup> ONU Comité contre la torture *supra* note 7, §34

<sup>7</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §24  
*sIbid.*

<sup>9</sup>ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §25

<sup>10</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §34

6. La réponse de l'État aux «questions humanitaires non résolues» concernant l'identification et la répression des auteurs concernant les événements de 1987-1991, la période dite passif humanitaire, reste largement insuffisante. En accordant l'amnistie et en ne prévoyant pas la modification de la loi d'amnistie, la Mauritanie ne peut enquêter sur les allégations d'actes de torture ni permettre aux victimes d'accéder à des recours effectifs.<sup>11</sup> Des informations fiables ont fait état de représailles contre les victimes et les défenseurs des droits de l'homme - y compris des actes d'intimidation et de détention arbitraire - lorsqu'ils ont tenté de commémorer les violations commises.<sup>12</sup> Comme l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le fait de ne pas trouver de moyens d'examiner ces événements pourrait mettre en péril la cohésion sociale et nationale dans le pays.<sup>13</sup> Pour le Comité des droits de l'homme, cette lutte est prioritaire.

**Informations récentes :**

Le Cadre de Concertation des Rescapés en Mauritanie a soumis une allégation générale conjointe avec l'ONG MENA Right Group basée à Genève, auprès des Procédures Spéciales des Nations Unies, y parmi le Rapporteur Spécial sur le droit à la vérité et la justice. L'allégation porte sur tous les crimes entre 1986 et 1991, et demande la création d'une commission indépendante qui peut investiguer ces crimes. La réaction du Président mauritanien sur la mise en place d'une commission était qu'il n'y a pas eu de d'affrontement ou de violences qui méritent la création d'une commission indépendante.

Le Collectif des Veuves a soumis plusieurs plaintes en Mauritanie et à l'extérieur, mais elles sont considérées comme irrecevables. Les ayants droit des martyrs ne savent toujours pas ce qui s'est passé avec leurs proches et où ils sont enterrés. La société civile mauritanienne demande l'abrogation de la loi d'amnistie, la vérité, la justice, l'indemnisation ou la réparation des victimes et de la réconciliation.

La société civile a souvent rappelé que le devoir de mémoire dans le cadre d'une justice transitionnelle était le seul moyen de rendre justice aux familles des victimes, et de retrouver notre unité nationale qui est la base de la stabilité du pays.

## L'ESCLAVAGE

7. La modification de 2015 de la loi no. 2007-042 sur l'incrimination de l'esclavage a notamment reconnu l'esclavage comme crime contre l'humanité et a créé des tribunaux spéciaux dans chaque région pour traiter de ces questions.<sup>14</sup> Néanmoins, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeure préoccupé par la persistance de situations d'esclavage en Mauritanie et de préjugés qui sont enracinés dans certaines traditions.<sup>15</sup> Cette préoccupation s'explique par le manque de ressources pour les tribunaux spécialisés, les difficultés rencontrées par les victimes pour déposer des plaintes et leur réinsertion difficile dans la société.<sup>16</sup> Ce dernier point est important car les personnes soumises à l'esclavage n'ont généralement pas de papiers d'identité ni d'accès à l'emploi, à l'éducation ou à la propriété et risquent donc de n'avoir pas de choix que de retourner dans des situations d'esclavage.<sup>17</sup> Le même Comité note que dans les cas où l'esclavage a été poursuivi et puni, les peines prononcées n'ont pas toujours été proportionnelles à la gravité de l'infraction.<sup>18</sup>

**Informations récentes :**

La Mauritanie a reçu plus de 30 recommandations sur ce sujet lors du dernier EPU en 2015, mais la société civile ne voit pas beaucoup d'améliorations.

<sup>11</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §10

<sup>12</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §24

<sup>13</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §25.

<sup>14</sup> ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §24.

<sup>15</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §13.

<sup>16</sup> *Ibid*, §15.

<sup>17</sup> *Ibid*, §13.

<sup>18</sup> *Ibid*, §15.

Il n'y a pas de données désagrégées sur le nombre de personnes qui sont dans une situation d'esclavage parce que l'étude n'a jamais été menée et les enquêtes de population ne cherchent pas le statut des personnes ; les esclaves sous tutelle ont rarement l'opportunité d'être touchés par les enquêtes. Le manque de statistiques est aussi lié au fait que de milliers de mauritaniens ne sont pas enregistrés et n'ont pas de papiers. Souvent, la déclaration de naissance n'est pas faite, et l'Etat n'a donc pas de données sur ces personnes. Il en va de même pour les enfants qui ne sont pas enregistrés : ils restent en marge de l'éducation.

Il y a donc beaucoup de cas d'apatridie des femmes et des enfants, et un grand risque de la traite des femmes descendantes d'esclaves en Arabie saoudite. 528 victimes sont revenu de ce pays, dont 28 dossiers ont été soumis au tribunal, mais ont été classés sans suite en 2015. 723 enfants sont enregistrés comme victimes de la traite pour la domesticité dans la base de données de l'AFCE, et 9000 enfants descendants d'esclaves sont sans état civil.

Il n'y a pas eu de campagnes de sensibilisation de la population sur la loi de 2015. Les mesures prises pour éradiquer l'esclavage et ses séquelles juridiques, socio-économiques et culturelles, sont inefficaces. La négation du pouvoir de l'existence de l'esclavage encourage la pratique esclavagiste.

Les dossiers d'esclaves sont en majorité dans les tribunaux normaux, et ont été le plus souvent classés sans suite. Les tribunaux spéciaux n'ont pas été dotés de moyens suffisants, et les magistrats ne sont pas suffisamment formés. Ils ne connaissent peu le droit, ne sont pas dans la dynamique des droits de l'homme et sont peu enclin à l'harmonisation de notre corpus législatif avec les conventions internationales. De plus, les tribunaux n'ont pas de parquets spéciaux, de police ou de gendarmerie spéciale, il n'y a pas de juge d'instruction ou un décret d'application.

L'agence de prise en charge qui a été créée a changé deux fois : d'abord c'était PESE (Programme d'Eradication des Séquelles de l'Esclavage) qui a été fusionné avec ANAIR, pour donner naissance à TADAMOUN, qui cède la place à TAAZOUR. Les trois agences n'ont pas impliqué la société civile dans la conception et l'orientation des programmes, dans le choix des acteurs qui contrôlent la marche de la structure. Elle sert à « caser » les partenaires de l'Etat. L'agence n'est pas indépendante par sa composition, ses activités, et les bénéficiaires de ses actions.

## **TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

8. Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par les informations selon lesquelles la torture est toujours courant dans les forces de police et de gendarmerie, en particulier dans les cas d'infractions liées au terrorisme.<sup>19</sup> En effet, les dispositions de la nouvelle loi semblent être rarement appliquées.<sup>20</sup> Le Comité s'inquiète également par les informations selon lesquelles la police utilise des mauvais traitements pour extorquer des aveux qui sont utilisés par les tribunaux pour établir leur culpabilité.<sup>21</sup> Il existe également certaines préoccupations concernant la réticence des procureurs et des juges à examiner ces allégations et le manque d'expertise médico-légale pour étayer ces allégations - avec un seul expert de ce type dans le pays.<sup>22</sup>

9. Compte tenu du nombre élevé de rapports faisant allusion à la torture en Mauritanie, et étant donné que la loi n° 2015-033 autorise ces victimes à obtenir réparation, il est préoccupant que peu de victimes ont obtenu une telle réparation. Il y a un manque d'informations sur les programmes de réparation et de réadaptation fournis.<sup>23</sup> De même, il est préoccupant que l'Etat n'a cité que deux cas dans lesquels des preuves ont été rejetées au motif qu'elles avaient été extraites sous la torture.<sup>24</sup>

---

<sup>19</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §26.

<sup>20</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §8.

<sup>21</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §26.

<sup>22</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §16.

<sup>23</sup> *Ibid.*, §36.

<sup>24</sup> *Ibid.*, §16.

10. Les suspects de terrorisme et d'infractions liées au terrorisme sont exposés à un risque élevé de torture ou mauvais traitements.<sup>25</sup> Comme l'ont noté le Comité des droits de l'homme<sup>26</sup> et le Comité contre la torture<sup>27</sup>, le régime souffre de dynamiques qui le rendent exposé au risque de mauvais traitements - y compris le fait que les juges privilégient la loi concernant le terrorisme sur la loi contre la torture, le fait que les «actes terroristes» sont définis vaguement et largement dans le Code pénal, et l'existence de rapports fiables selon lesquels des suspects de terrorisme peuvent être arrêtés et détenus au secret dans des lieux de détention pas officiellement reconnus et soumis à la torture pour les forcer à avouer. Bien que l'État nie l'existence de ces lieux de détention non officiels, le Comité contre la torture note que le Rapporteur spécial sur la torture s'est vu refuser l'accès à l'une de ces installations lors de sa visite en Mauritanie en 2016.<sup>28</sup>

#### **Informations récentes :**

Selon la société civile, la torture reste répandue au pays, mais les magistrats ne sont pas formés sur ce sujet. Ils ne sont pas non plus indépendants, et il n'y a pas de contrôle sur leurs décisions. La torture est largement pratiquée dans certaines commissariats. Ce n'est pas seulement la torture physique, mais aussi psychologique, par exemple par la privation de certains droits aux prisonniers : le droit aux visites, aux soins, la séquestration dans les cellules, etc.

La loi 2015-033 qui interdit la torture a été adoptée en 2015, mais n'a toujours pas de décret d'application et n'est donc pas appliquée. Cette loi n'est pas connue à l'intérieur du pays, et tous les avocats du pays sont concentrés à Nouakchott, et ne sont pas présents dans les régions du pays.

La torture et l'esclavage sont reconnus dans la Constitution de la Mauritanie par la loi 2012-015 du 20 mars 2012 comme crime contre l'humanité.

Le mécanisme national de la prévention de la torture est mise en place en dehors de toute participation de la société civile, et cette institution n'est pas indépendante.

## **LA DISCRIMINATION**

11. Le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par les préjugés culturels et les structures sociales traditionnelles qui alimentent la marginalisation et la discrimination raciale des communautés haratines et noires africaines (Halpular, Soninké et Wolof).<sup>29</sup> Cela est particulièrement évident concernant leur accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé, aux services sociaux, à la terre et aux ressources naturelles. Le Comité note que la représentation de ces communautés reste très limitée dans les affaires publiques - y compris dans les structures décisionnelles, l'armée, les médias et les organes judiciaires.<sup>30</sup> La sous-représentation, malgré l'adoption d'une Stratégie nationale, est particulièrement aiguë pour les femmes haratines et les femmes noires africaines.<sup>31</sup>

12. La Mauritanie a adopté une loi criminalisant la discrimination : la loi N° 2018-023 du 18 janvier 2018. Cependant, certains craignent que la loi - même si elle va dans la bonne direction - n'offre pas une protection juridique suffisante.<sup>32</sup> Comme l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la définition de la discrimination n'est pas conforme aux standards internationaux, il n'y a pas de clause de recours effectif pour les victimes et plusieurs dispositions manquent de clarté juridique.<sup>33</sup>

---

<sup>25</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §32.

<sup>26</sup>*Ibid.*

<sup>27</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §8.

<sup>28</sup>*Ibid.*, §10.

<sup>29</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §11.

<sup>30</sup>*Ibid.*

<sup>31</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §16.

<sup>32</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §7.

<sup>33</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §12.

Beaucoup de dispositions de cette loi sont contraires aux principes des libertés d'expression, d'opinion, de religion et constituent des menaces pour les défenseurs des droits de l'homme. Il est également regrettable que, même si l'État partie reconnaît le wolof, le soninke, le pular et l'arabe comme langues nationales, seul l'arabe est reconnu comme langue officielle.<sup>34</sup>

13. Les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes restent malheureusement en vigueur - surtout dans les dispositions du Code du statut personnel de 2001 et du Code de la nationalité de 1961.<sup>35</sup> Par exemple, les procédures d'octroi de la citoyenneté aux enfants nés de mères mauritaniennes et de pères non mauritaniens sont différentes de celles applicables aux enfants nés de pères mauritaniens.<sup>36</sup> En outre, comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, certains groupes ethniques ont encore des pratiques coutumières préjudiciables qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits - comme le fait d'avoir un droit très limité de posséder ou d'hériter des terres.<sup>37</sup>

14. Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par la persistance et la prévalence d'actes de discrimination et de stigmatisation contre des minorités spécifiques en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.<sup>38</sup> L'activité sexuelle entre adultes consentants du même sexe reste une infraction passible de la peine de mort en vertu de l'article 308 du Code pénal.<sup>39</sup>

#### **Informations récentes :**

La définition de la discrimination met en risque les défenseurs des droits de l'homme. En 2019, après l'examen par le Comité des droits de l'homme, une grande manifestation a eu lieu à Nouakchott pour célébrer cette loi. Les défenseurs des droits de l'homme se sont sentis menacés.

Les communautés haratines et négro-africaines sont discriminées quotidiennement et n'ont pas accès à l'éducation parce que certaines écoles ne sont pas ouvertes pour eux.

Le Code du statut personnel est discriminatoire. Il est en train d'être modifié, mais la société civile craint que les modifications ne vont pas dans la bonne direction.

En 2019, il y a eu 582 cas de viol, 310 cas de violence conjugale physique, 201 cas de violence conjugale psychologique et 702 cas de violence conjugale économique.

La Mauritanie devrait officialiser les langues nationales (poullar, woloff et soninké) et les réintégrer dans le système éducatif.

### **LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE**

15. Malgré l'interdiction des mutilations génitales féminines (MGF), les filles en Mauritanie restent soumises à cette pratique.<sup>40</sup> Les efforts pour traduire en justice ceux qui appliquent de telles pratiques néfastes restent insuffisants.<sup>41</sup>

16. La violence à l'égard des femmes, comme l'exploitation et les abus sexuels, continue d'être répandue et socialement acceptable - aboutissant au récent rejet par le Parlement du projet de loi sur la violence basée sur le genre.<sup>42</sup> Le Comité des droits de l'homme souligne plusieurs préoccupations : le Code pénal n'a pas de définition du viol, il existe une pratique sociale persistante d'accuser les femmes victimes de

<sup>34</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §17.

<sup>35</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §16.

<sup>36</sup> ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §23.

<sup>37</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §19.

<sup>38</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §12.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> *Ibid.*, §20.

<sup>41</sup> ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §27

<sup>42</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §18.



viol d'avoir commis l'adultère (*zina*), il reste difficile pour les victimes de déposer des plaintes et il y a un manque d'informations sur les mesures prises pour fournir aux victimes la protection et le soutien.<sup>43</sup> Selon certaines informations, la police hésite toujours à ouvrir des enquêtes sur les violences basées sur le genre.

**Informations récentes :**

Le phénomène de la violence contre les femmes est toléré par une partie de la société. Il y a un manque de volonté politique pour éradiquer ces pratiques. Aujourd'hui en Mauritanie, les MGF touchent 66.6% des filles.

En janvier 2017, le projet de loi cadre relatif aux Violences Basées sur le Genre (VBG) validé par le Senat, était bloqué par l'Assemblée nationale sous prétexte qu'il contenait des dispositions contraires à la Charia. Plus de 35 ONG se sont mobilisées autour du projet et ont créé le collectif des défenseures des droits des femmes et lutte contre les VBG qui compte une soixantaine d'ONG. Le Collectif a conclu que le texte était mal construit, contenant des dispositions incriminants injustement les femmes, excluant les filles, il manquait de définitions, ne considère pas les MGF comme une forme de violence contre les femmes conformément au commentaire général 14 du CEDAW et ne respecte pas le principe de proportionnalité des peines.

Le Collectif a ainsi intégré les nouvelles propositions, qui est devenu mieux adapté aux besoins des femmes et aux dispositions de la CEDAW, à la Déclaration des Nations Unies sur les VBG et au protocole de Maputo. Aujourd'hui, le Collectif continue à mener un plaidoyer fort auprès des parties prenantes à l'élaboration et l'adoption des lois et auprès des institutions, en faveur de l'intégration des amendements avant l'adoption de la loi. Le Collectif salue l'ouverture de la nouvelle équipe MASEF/Ministère de la justice et l'intérêt qu'elle semble donner à la version du texte révisé. L'Etat doit maintenant adopter cette loi et faire de la protection juridique des femmes et des filles une priorité.

Il n'y a aucune loi aujourd'hui qui interdit les MGF, mais il y a quand même eu 3 cas, dont un jugement a été adopté en février 2020 à Nouakchott. Pour le deuxième cas de Néma en 2017, la plainte a été retirée par la pression tribal, et le troisième cas de Zoueirate a été réglé par la médiation.

Le CSP date de 2001 et a besoin d'un toilettage pour prendre en compte les besoins de promotion et de protection de la femme. Il en va de même pour la loi de participation politique, connue sous le nom de Quota de 20%, qui a besoin d'amélioration en termes de mécanismes de surveillance, de contrôle et de suivi de la participation réelle des femmes.

Le code pénal doit être révisé et harmonisé avec les conventions internationales. L'Etat en tant que détenteur d'obligations doit légiférer pour assurer que les violences à l'égard des femmes et des enfants soient poursuivies et punies de peines proportionnelles et leurs victimes réparées.

## LA SANTÉ REPRODUCTIVE

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de grossesses chez les adolescentes en Mauritanie et le faible taux d'alphabétisation en matière de santé procréative correspondant.<sup>44</sup> Le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par l'article 293 du Code pénal, qui criminalise l'avortement, sauf dans des circonstances très limitées.<sup>45</sup> De telles restrictions sur les alternatives à l'interruption volontaire de grossesse peuvent conduire les femmes à recourir à des avortements clandestins dans des conditions qui peuvent mettre leur vie et leur santé en danger.<sup>46</sup>

**Informations récentes :**

<sup>43</sup>*Ibid.*

<sup>44</sup>ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §33.

<sup>45</sup>ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, § 22.

<sup>46</sup>*Ibid.*

La loi concernant la santé reproductive a été adoptée, mais n'est pas active puisqu'elle est mise de côté. Les services ne sont pas gratuits.

L'avortement n'est que permis dans les cas de viol, et la loi contient beaucoup de restrictions. Ce n'est donc pas permis de faire un avortement si le fœtus n'est pas viable, ou de le faire après 3 mois.

## PERSONNES PRIVÉES DE LEUR LIBERTÉ

18. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme expriment des préoccupations concernant les conditions de détention en Mauritanie.<sup>47</sup> Le Comité contre la torture note que près de la moitié des centres de détention sont surpeuplés.<sup>48</sup> Il y a eu des rapports concernant des conditions de vie et d'hygiène insalubres, d'un accès limité aux soins de santé en cas de prisonniers gravement malades ou d'un refus d'accès, d'une mauvaise qualité de la nourriture et d'un accès insuffisant au plein air, à la scolarité, à la formation professionnelle, et au travail.<sup>49</sup>

19. Selon le mécanisme national de prévention de la torture, onze centres de détention en Mauritanie seraient des maisons d'habitation converties en prisons et présentent de nombreux défauts en matière d'assainissement, de sécurité, de propreté et d'hygiène.<sup>50</sup> L'inadéquation de ces installations rend difficile la séparation des condamnées des détenus administratifs, des prisonniers d'opinion des prisonniers ordinaires et des enfants des adultes.<sup>51</sup>

20. Il y a également de sérieuses préoccupations au sujet des mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté - notamment l'imposition de l'isolement cellulaire pendant 23 heures par jour pendant 15 ou 60 jours consécutifs, et l'utilisation de restrictions à l'eau et aux visites familiales comme punition disciplinaire collective.<sup>52</sup> Il y a eu des allégations de décès survenus dans des circonstances suspectes - comme dans le cas de Mohamed Ould Brahim Maatalla décédé d'une crise cardiaque à la suite d'une arrestation par la police - et des allégations selon lesquelles des autopsies ne seraient pas pratiquées en cas de décès en détention, faute de médecins au sein de l'État.<sup>53</sup>

21. Le Comité contre la torture est également préoccupé par le fait que certaines garanties juridiques manquent: a) il n'y a aucun moyen de contester légalement la garde à vue en vertu du Code pénal, b) un conseil juridique avant le procès n'est garanti que si les personnes le demandent explicitement, c) le délai de garde de 48 heures, renouvelable une fois, est souvent prolongé, d) le droit à un avocat est fortement limité par le nombre limité d'avocats disponibles dans l'État.<sup>54</sup> La loi de 2015 sur l'accès à l'aide juridique a établi une assistance juridique gratuite - cependant, elle n'est pas appliquée en raison d'absence de règlements d'application et aucune allocation budgétaire n'a été faite pour sa mise en œuvre.<sup>55</sup>

### Informations récentes :

Il existe une vingtaine de prisons sur le territoire national contenant à ce jour 2600 prisonniers. Depuis l'examen par le Comité contre la torture, les choses n'ont pas évolué. Le surpeuplement existe toujours. Il est vital de doter toutes les maisons d'arrêt d'eau courante sans interruption. La nourriture et les conditions d'hygiène ont besoin d'être améliorées. D'autres maisons sont construites telle celle de N'beika mais elles ne sont pas encore fonctionnelles.

<sup>47</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §18.

<sup>48</sup>*Ibid.*

<sup>49</sup>*Ibid.*

<sup>50</sup>*Ibid.*

<sup>51</sup>*Ibid.*

<sup>52</sup>*Ibid.*, §7

<sup>53</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §20.

<sup>54</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §20.

<sup>55</sup> ONU Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *supra* note 2, §28.

Un exemple récent des arrestations est celui de l'Alliance pour la réfondation de l'Etat Mauritanien. Ils étaient séquestrés dans des cellules d'un mètre carré très étroites, avec des délinquants qui font leurs besoins sur place, des mouches et des moustiques, le refus des visites et de contact avec leurs familles pendant plus de 20 jours.

La prison des femmes est gardée par des hommes selon le témoignage de quatre prisonnières. Pour bénéficier de certains services elles sont contraintes d'accepter l'isolement et le viol, qu'elles ne peuvent pas dénoncer de crainte de représailles. La prison des femmes compte aujourd'hui 29 détenues dont 20 jeunes femmes et 2 adolescentes. Comme la recommandé le Comité, les autorités doivent trouver une peine alternative à la flagellation pour que les femmes puissent purger leur peine et ne pas dépendre d'une grâce incertaine.

## RÉFUGIÉS ET MIGRANTS

22. Le Comité des droits de l'homme<sup>56</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>57</sup> regrettent que le projet de loi sur l'asile n'ait pas encore été adopté – il est en attente d'approbation depuis décembre 2016.

23. Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par l'absence de processus d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié, l'absence de procédure claire pour prévenir et combattre le refoulement, et la discrimination à laquelle sont confrontés les réfugiés et les demandeurs d'asile dans l'accès aux services sociaux.<sup>58</sup> Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et détentions arbitraires, d'expulsions et de la difficulté avérée à enregistrer la naissance d'enfants nés en Mauritanie auprès de réfugiés ou de demandeurs d'asile, et du fait que les réfugiés mauritaniens rapatriés du Sénégal n'ont pas tous reçu leurs papiers d'identité et de nationalité, augmentant ainsi leur risque d'apatridie et celui de leurs enfants.<sup>59</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note que certains Mauritaniens rapatriés du Sénégal sont toujours confrontés à des difficultés pour leur réintégration dans la société et l'administration publique - comme l'accès à l'éducation, aux soins de santé et l'emploi.<sup>60</sup>

24. Le Comité des travailleurs migrants est préoccupé par les conditions d'obtention d'un permis de travail si strictes que les travailleurs migrants se trouvent obligés de travailler sans contrat ou sans permis, ce qui les rend plus vulnérables et à haut risque d'exploitation et de traite des êtres humains.<sup>61</sup>

### Informations récentes :

Les migrantes sont souvent victimes des rackettes, viol, de maltraitances physiques et psychologiques. Elles ont des difficultés pour trouver des papiers de séjour dont le montant est exorbitant, et pour trouver du travail. Selon les statistiques de la société civile, 27 femmes et 95 filles migrantes étaient victimes de l'exploitation sexuelle ou physique. 53 autres étaient dans la rue et ont bénéficiées d'un retour volontaire. 1403 enfants talibés, victimes de l'exploitation et de la traite et migrants ont bénéficié d'un retour volontaire dans leur pays respectifs.

## ENREGISTREMENT DE NAISSANCE ET DE NATIONALITÉ

<sup>56</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §36.

<sup>57</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §23.

<sup>58</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §36.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §23.

<sup>61</sup> ONU Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *supra* note 2, §26.

25. Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le faible taux d'enregistrement des enfants - y compris parmi les enfants demandeurs d'asile et réfugiés - et par la sensibilisation limitée de la population à l'importance de l'enregistrement des naissances.<sup>62</sup> Le Comité des travailleurs migrants note que de nombreux enfants nés en Mauritanie n'ont pas obtenu de certificat de naissance.<sup>63</sup>

**Informations récentes :**

Dans la base de données de l'AFCE, 13 000 enfants, dont 9000 descendant d'esclaves, n'ont pas d'état civil. 300 femmes ne peuvent pas donner leur nationalité mauritanienne à leurs maris et leur enfants nés d'un mariage avec un étranger. La femme mauritanienne ne peut pas enregistrer son enfant à la naissance à l'état civil.

## INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

26. Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas suffisamment garantie, que les mesures prises sont insuffisantes pour garantir la sécurité d'occupation des juges et que le pouvoir exécutif joue un rôle important dans la gestion du pouvoir judiciaire.<sup>64</sup> Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que le Président de la République soit le chef du Conseil suprême de la justice, auquel siège également le ministre de la Justice, ce qui pourrait entraîner une ingérence dans les affaires judiciaires.<sup>65</sup>

**Informations récentes :**

L'indépendance du pouvoir judiciaire reste un problème malgré certains efforts, elle demeure un handicap majeur pour l'applicabilité des lois. Les sanctions prévues par la loi contre les magistrats qui n'appliquent pas la loi ne sont pas appliquées, ce qui encourage la corruption et l'interventionnisme de la tribu et de certains décideurs.

## MARIAGES PRECOCES

27. Malgré les efforts du Plan d'action national et de la promotion de l'abandon du mariage précoce 2014-2016 et des activités liées, le Comité des droits de l'enfant reste préoccupé par la prévalence toujours élevée du mariage précoce dans l'État.<sup>66</sup>

**Informations récentes :**

La Mauritanie connaît une montée galopante des mariages des enfants dû à la recrudescence du crime du viol. Chaque famille veut préserver son honneur à travers le mariage de ses filles pour les protéger. La société civile a enregistré 813 mariages précoces, dont 27 ont été cassés au niveau des tribunaux de Nouakchott, Aioun, Nouadhibou, Rosso et Zouerate. L'âge de la fille dans ces cas variait entre 9 à 11 ans, et selon les chiffres officiels, le mariage précoce touche 35,2% des filles en Mauritanie.

## LIBERTÉ D'EXPRESSION, DE RELIGION ET DE CONSCIENCE

28. Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par le fait que l'exercice de la liberté de religion n'est pas officiellement garanti aux Mauritaniens musulmans. Pour eux, un changement de religion est qualifié comme apostasie et passible de la peine de mort.<sup>67</sup>

---

<sup>62</sup>ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §21.

<sup>63</sup> ONU Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *supra* note 2, §46.

<sup>64</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §38.

<sup>65</sup>*Ibid.*

<sup>66</sup>ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §20.

<sup>67</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §40.

29. Le Comité des droits de l'homme est aussi préoccupé par le fait que certaines dispositions légales imposent des restrictions excessives à l'expression, par exemple dans la loi sur la discrimination, la loi sur la cybercriminalité, la loi sur la lutte contre le terrorisme, et la loi sur la liberté de la presse.<sup>68</sup>

**Informations récentes :**

La Mauritanie connaît un recul net de la liberté d'expression, qui se manifeste par la répression aveugle qui s'est abattue sur les étudiants en 2019, les arrestations arbitraires des membres de l'Alliance pour la Refondation de l'Etat mauritanien, le musèlement de certaines presses, l'arrestation des blogueurs, des journalistes Ahmed Cheikh, Babacar N'Diaye, Moussa Sy et Cheikh Noh Eby Zeidane.

Le 22 mars 2019, Cheikh Ould Jiddou et Abderrahmane Weddady, deux blogueurs qui ont critiqué le gouvernement pour corruption ont été arrêtés et accusés d'inculpation « malveillance » et placés en détention. Ils ont été libérés. Un juge a abandonné toutes les charges retenues contre eux en juillet.

### LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE

30. Le Comité des droits de l'homme<sup>69</sup> et le Comité contre la torture<sup>70</sup> sont préoccupés par les informations concernant le recours excessif à la force par des responsables de l'application de la loi pour disperser des manifestations - provoquant, par exemple, la mort de Lamine Mangane. Les Comités regrettent le manque d'informations sur les enquêtes ouvertes en réponse aux allégations de recours excessif à la force.<sup>71</sup>

31. Le Comité des droits de l'homme est également préoccupé par le fait que les ONG doivent obtenir une autorisation préalable avant de manifester, et que certaines d'entre elles se heurtent à des obstacles administratifs pour ce faire.<sup>72</sup>

**Informations récentes :**

La liberté d'association bien que formellement reconnue, connaît des blocages par les autorités nationales. Plusieurs ONG et partis politiques ont enregistré un refus de reconnaissance depuis quelques années : Collectif des Veuves, Main dans la Main, Ne Touche pas à ma Nationalité, IRA, FPC, et RAG.

De plus, plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été détenus à cause de leur activisme : Cheikh Noh, Cheikhani Cheikh, Aminetou Mint Mokhtar, Mini Brahim, Ahmedou Navaa, Abdallahi Salem Yalli, Eby Zeidane, Ousmane Boubacar, Ahmed Mohamed El Mokhtar, Mohamed Abderrahmane Amar Haddad et Mekfoula avec 3 autres arrêtés avant eux. Ces trois et Ousmane Boubacar, Ahmed Mohamed El Mokhtar et Mohamed Abderrahmane Amar Haddad sont encore en prison à ce jour.

La société civile demande l'adoption urgente du projet de loi concernant l'association, réseau et fondation.

### GESTION DE LA PANDEMIE

Le 13 mars 2020 la Mauritanie déclare le premier cas de Covid-19. Un comité interministériel est mis en place, dirigé par le premier ministre, chargé de la gestion de la pandémie, et travaille sur la mise en œuvre des mesures de préservation et prévention.

---

<sup>68</sup>*Ibid.*, §42.

<sup>69</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §44.

<sup>70</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §32.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §46

Ayant le plateau technique le plus faible du Maghreb arabe avec une insuffisance en ressources matérielles, médicales et humaines, la Mauritanie fait face aujourd'hui à plus de 745 cas de covid-19, avec 34 décès et 57 guéris.<sup>73</sup>

#### **Action positive contre le Covid-19 :**

- Fermeture des frontières par anticipation, interdiction des voyages inter-régionaux
- Tentative de soulagement des ménages par la distribution de la nourriture
- Mise en quarantaine pour toute personne en provenance d'un pays où sévit la pandémie
- Fermeture des écoles, des restaurants et des cafés à temps,
- Couvre-feu de 20h à 6h
- Interdiction des rassemblements
- Suspension de la grande prière de vendredi
- Ouverture d'un compte à la Banque Centrale pour domicilier les fonds collectés de la solidarité sociale avec un apport de 60 millions USD des finances publiques
- Programme de soutien pour 30 000 familles pauvres

#### **Les manquements et faiblesses dans la lutte contre le Covid-19 :**

- Cadre juridique à défaut : une cacophonie conjuguée à des décisions non harmonisées entre les tutelles et des pratiques répressives des forces de l'ordre et de sécurité ont créé beaucoup d'allégations de violences et de discrimination de la part des autorités.
- Manque de suivi des contrôles médicaux et d'accompagnement administratif de ceux qui sont en isolement : A Kaédi des citoyens mauritaniens venant du Sénégal ont été isolés dans un hôtel dépassant les délais déclarés par les services de santé de 14 jours.
- Les unités de l'armée chargées de contrôle des frontières avec le Sénégal sont accusées de violations des droits de l'homme. Par exemple, le cas de Winding département MBagne et à kaédi. La manifestation des nouveaux cas de contaminations communautaires est imputée à la porosité de la frontière sud avec le Sénégal à cause des agents de sécurité corrompus qui s'adonnent au trafic illégal des citoyens mauritaniens, que la Mauritanie refuse de prendre officiellement en charge pour l'isolement.
- Faible transparence et communication sur la gestion des fonds mobilisés.
- Arbitraire identification des familles pauvres devant bénéficier de soutien. Le gouvernement a officiellement déclaré avoir lancé la distribution de la nourriture, au profit de 30 000 ménages par le biais de l'armée dans une opacité pire. Le nombre de ménages vulnérables n'ayant pas bénéficié reste grand et incompréhensif, selon un sondage mené par l'ONG IRA Mauritanie, le critère de sélection des bénéficiaires n'était pas claire ni connu pour beaucoup de ménages et la société civile.
- Couvre-feu sans accompagnement des travailleurs du secteur (in)formel ayant perdu (in)directement leur travail et activités génératrices de revenus, surtout les femmes.
- Pas d'accompagnement des victimes du confinement, fermeture de frontières et transports urbain et inter-urbain (entre régions).
- Absence de distribution réelle et massive de masques et gel ou savon aux ménages vulnérables.
- Abus et torture subi par des personnes de la part des forces de sécurité pendant le couvre-feu.
- Absence de ciblage et d'encadrement des élèves candidats aux examens issus de ménages pauvres n'ayant pas accès aux cours diffusés à la télévision nationale pendant la fermeture des écoles.
- Négligence des malades non-covid-19 pour accéder aux soins ; l'arrêt des consultations des femmes enceintes dans certaines structures par l'absence du personnel.
- Recrudescence de la violence depuis le confinement, particulièrement les crimes du viol, l'inceste et les violences conjugales.

---

<sup>73</sup> Chiffres du 4 juin 2020.

**Recommandation** : Une coordination des partis de l'opposition et de la majorité représentés au parlement devait pouvoir apporter plus de légalité et synergie des différents acteurs et forces sur le terrain. Mais la manifestation des cas et de décès après la levée de certaines mesures justifie la défaillance dans la programmation et l'exécution.

## APPENDIX : RECOMMANDATIONS DES COMITÉS

### PRIMAUTÉ DES TRAITÉS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

"En vue de garantir la primauté du Pacte et de donner plein effet aux droits qui y sont reconnus, l'État partie devrait intensifier les mesures destinées à mieux le faire connaître auprès des juges, des procureurs et des avocats, afin que ses dispositions soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux."<sup>74</sup>

### RATIFICATION DES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME

"Le Comité recommande à l'État partie, pour renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après, auxquels il n'est pas encore partie : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort"<sup>75</sup>

"Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, notamment la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n o 189) de l'Organisation internationale du Travail."<sup>76</sup>

### PEINE DE MORT ET PEINE CORPORELLE

"L'État partie devrait : a) Réviser le Code pénal afin de le rendre strictement conforme au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et de limiter les crimes passibles de la peine de mort aux crimes « les plus graves qui impliquent des meurtres intentionnels » ; b) Supprimer du Code pénal la lapidation comme méthode d'exécution ; c) Commuer les peines des détenus actuellement dans le couloir de la mort en peines de réclusion ; d) Entamer un processus politique et législatif visant à abolir la peine de mort, et mettre en place des mesures de sensibilisation de l'opinion publique ainsi que des campagnes en faveur de cette abolition ; e) Envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort."<sup>77</sup>

### LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES DROITS DE L'HOMME

« L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour solder de manière définitive le passif humanitaire issu des événements qui ont eu lieu de 1989 à 1991, notamment en abrogeant la loi d'amnistie no 93-23 afin d'établir la vérité sur les crimes commis, d'en poursuivre les responsables et de leur imposer des peines appropriées, ainsi que de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit. »<sup>78</sup>

### L'ESCLAVAGE

<sup>74</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §5.

<sup>75</sup> ONU Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Mauritanie valant troisième à cinquième rapports périodiques*, UN Doc. CRC/C/MRT/CO/3-5, 26 novembre 2018, §47.

<sup>76</sup> ONU Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §31.

<sup>77</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §25

<sup>78</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §11.



« À la lumière de sa recommandation générale no 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité recommande à l'État partie : a) De collecter des données sur l'étendue des situations d'esclavage encore existantes et d'intensifier sa lutte en vue d'éliminer toute survivance de telles situations notamment en veillant à une application effective de la loi n o 2015/031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ; b) D'intensifier ses campagnes de sensibilisation sur la loi de 2015 auprès de sa population, en particulier des groupes les plus à risque d'être victimes de ce type de pratique, auprès des juges, des avocats, des agents d'application des lois, et des chefs religieux et communautaires, et de combattre les traditions et préjugés justifiant ces pratiques; c) De veiller à ce que les manuels d'histoire utilisés dans le cursus scolaire reflètent la contribution des populations victimes de l'esclavage ; d) D'accélérer la pleine réalisation des recommandations de la Feuille de route et d'en évaluer régulièrement la mise en œuvre en consultation avec les communautés concernées ; e) Dans le cadre de l'application de la Feuille de route, de veiller à ce que les personnes libérées de situations d'esclavage aient accès à des documents d'identité, à l'emploi, à l'éducation et à la propriété foncière, qu'elles puissent en hériter et que des terres leur soient attribuées ; f) De fournir au Comité des indicateurs socioéconomiques sur la situation des populations concernées.<sup>79</sup> »

## **TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

"27. L'État partie devrait : a) Faire respecter le caractère absolu de l'interdiction de la torture et s'assurer que quiconque commet de tels actes, en donne l'ordre, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi ; b) Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par une instance indépendante, à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes ; c) Mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter le dépôt de plaintes dans tous les lieux de garde à vue et dans les prisons, et faire en sorte que, dans la pratique, les plaignants et les victimes soient protégés contre tout acte de représailles ; d) S'assurer que, conformément au Code de procédure pénale, les aveux faits sous la contrainte ou la torture ne sont pas utilisés ou admis par les tribunaux comme preuve de la culpabilité des suspects."<sup>80</sup>

## **LA DISCRIMINATION**

"Le Comité, rappelant ses recommandations précédentes (CRC/C/MRT/CO/2, par. 45), demande instamment à l'État partie d'abroger toutes les dispositions juridiques qui sont discriminatoires envers les femmes et qui produisent des effets négatifs sur leurs enfants, en particulier celles qui concernent la polygamie et la répudiation, et de prendre toutes les mesures juridiques, administratives et éducatives voulues pour décourager la polygamie, qui peut avoir des effets néfastes sur les enfants"<sup>81</sup>

"L'État partie devrait réviser la loi no 2018-023 afin de la rendre pleinement conforme au Pacte en incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, y compris dans la sphère privée, comportant une liste exhaustive des motifs de discrimination prévus dans le Pacte, et englobant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il devrait également s'assurer que cette loi présente des garanties suffisantes de recours civils et administratifs efficaces contre toutes les formes de discrimination. Il devrait, en outre, abroger l'article 308 du Code pénal afin de décriminaliser les

<sup>79</sup>*Ibid*, §14.

<sup>80</sup> ONU Comité des droits de l'homme, *supra* note 1, §27.

<sup>81</sup> ONU Comité des droits de l'enfant, *supra* note 5, §29.

relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et remettre en liberté toute personne se trouvant en détention sur la base de cet article”.<sup>82</sup>

Le Comité recommande à l’État partie d’envisager, en consultation avec les populations concernées, d’ériger le pular, le soninké et le wolof en langues officielles. Il réitère sa recommandation faite à l’État partie dans ses précédentes observations finales (CERD/C/65/CO/5, par. 20) d’inclure les langues nationales dans l’éducation pour les enfants désireux de suivre un tel enseignement et d’éviter que l’utilisation de langues soit un facteur d’exclusion d’un groupe donné. Le Comité recommande également à l’État partie de promouvoir l’utilisation des langues nationales autres que l’arabe dans les administrations, les services sociaux et le système judiciaire et de police, afin que les personnes qui ne parlent pas l’arabe ne soient pas discriminées dans l’exercice des droits prévus dans la Convention.<sup>83</sup>

### LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE

"Le Comité engage l’État partie à éliminer toutes les formes de mutilations génitales féminines et le gavage des enfants. Il l’engage également à : a) Ériger expressément en infractions pénales toutes les formes de mutilations génitales féminines et veiller à faire appliquer efficacement la législation en la matière, y compris en allouant des ressources suffisantes à la mise en œuvre du Plan d’action national contre les violences basées sur le genre et en traduisant en justice toutes les personnes qui se livrent à de telles pratiques néfastes ; b) Faire appliquer l’obligation de signalement des cas de mutilations génitales pratiquées sur des filles ; c) Créer des mécanismes et des services de sauvegarde afin de protéger les enfants qui risquent de faire l’objet de mutilations génitales féminines ou de gavage forcé, et garantir à toutes les victimes de ces pratiques l’accès à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation et à des recours juridiques ; d) Continuer d’intensifier les programmes de sensibilisation et d’éducation, y compris les campagnes, sur les méfaits de telles pratiques sur la santé physique et mentale des enfants, en particulier des filles, avec la pleine participation de la société civile, et veiller à ce que ces campagnes et ces programmes soient menés de façon systématique et cohérente et s’adressent à l’ensemble des secteurs de la société, en particulier aux fonctionnaires, aux familles et à tous les chefs communautaires et religieux ; e) Effectuer une étude globale pour évaluer l’ampleur, la nature et les causes profondes de la pratique du gavage des enfants, en particulier des filles, en vue d’élaborer une stratégie nationale de prévention."<sup>84</sup>

### LA SANTÉ REPRODUCTIVE

33. Le Comité réitère ses recommandations précédentes concernant la santé des adolescents (et recommande en outre à l’État partie : a) De veiller à ce que l’éducation en matière de santé sexuelle et procréative soit inscrite au programme scolaire obligatoire pour les adolescents et les adolescentes, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces ; b) De fournir aux adolescents des services gratuits, confidentiels et non discriminatoires de santé sexuelle et procréative ainsi que l’accès à des moyens de contraception modernes ; c) De poursuivre ses efforts pour sensibiliser les professionnels de la santé au droit des adolescents à la santé et pour renforcer leurs capacités à fournir des services de santé non discriminatoires et adaptés aux adolescents ; d) De dépénaliser l’avortement de façon à permettre aux filles d’avorter en toute sécurité et de bénéficier de services post-avortement, et de faire en sorte que leur opinion soit systématiquement entendue et dûment prise en considération dans les décisions en matière d’avortement.<sup>85</sup>

### ENREGISTREMENT DE NAISSANCE ET DE NATIONALITÉ

<sup>82</sup> ONU Comité des droits de l’homme, *supra* note 1, §13.

<sup>83</sup> ONU Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, *supra* note 4, §.

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> ONU Comité des droits de l’enfant, *supra* note 5, §33.

“En tenant compte de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, qui est de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l’enregistrement des naissances, le Comité recommande à l’État partie d’adopter une stratégie nationale globale visant à accélérer l’enregistrement des naissances. Il lui recommande en outre : a) De prendre toutes les mesures voulues pour que tous les enfants puissent être enregistrés gratuitement, y compris supprimer les frais d’enregistrement tardif des naissances, mettre en place des unités mobiles d’enregistrement dans les zones rurales et les camps de réfugiés, créer des services d’enregistrement dans les établissements de santé et mener des campagnes d’enregistrement des naissances ; b) De fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au bon fonctionnement des bureaux d’enregistrement, notamment en formant les fonctionnaires préposés à cette tâche ; c) De simplifier les procédures d’enregistrement des naissances et de les rendre accessibles dans toutes les langues nationales ; d) De redoubler d’efforts pour sensibiliser le public à l’importance de l’enregistrement des naissances et d’encourager les parents à enregistrer leurs enfants.”<sup>86</sup>

### LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE

"L’État partie devrait : a) S’abstenir d’arrêter et de poursuivre pour des infractions définies en des termes très vagues des défenseurs des droits de l’homme se livrant à des activités légitimes ; b) Libérer sans condition tous les défenseurs des droits de l’homme qui sont en détention de façon arbitraire, tel que recommandé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, et offrir des réparations adéquates aux victimes ; c) Veiller à ce que toutes les violations commises à l’encontre de défenseurs des droits de l’homme, telle Mekfoula Brahim, fassent l’objet d’enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation ; d) Protéger les membres de la société civile qui ont coopéré avec le Comité dans le cadre de l’examen du deuxième rapport périodique contre des possibles actes de représailles.”<sup>87</sup>

<sup>86</sup>ONU Comité des droits de l’enfant, *supra* note 5, §22.

<sup>87</sup> ONU Comité contre la torture, *supra* note 7, §27.